|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-3/5-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| Bell Mobility (Canada); KDDI, NTT DOCOMO Inc. (Japon);  AT&T, Verizon (Etats-Unis d'Amérique) | |
| Contribution des membres de secteur sur les articles 5 À 8 et l'appendice 1 du règlement des télécommunications internationales  dans sa version de 2012 | |

Introduction

Les Membres de l'UIT-T précités se félicitent de l'occasion qui leur est offerte de présenter leurs vues concernant les Articles 5 à 8 et l'Appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) dans sa version de 2012, conformément au programme de travail du Groupe d'experts sur le RTI. Au vu de notre expérience collective en matière d'exploitation, les dispositions du RTI ne sont plus applicables ni adaptées au marché actuel des télécommunications internationales, sur lequel s'exerce une vive concurrence. Le succès de la poursuite du déploiement et de l'utilisation des infrastructures et des services de télécommunication dans le monde s'explique surtout par l'existence de cadres politiques souples qui favorisent l'innovation constante, la concurrence sur les marchés, les accords d'exploitation réciproques mutuellement acceptables entre fournisseurs et les investissements du secteur privé, plutôt que par l'existence d'un instrument ayant valeur de traité tel que le RTI.

Discussion

Si les questions de sécurité et de sûreté revêtent une très grande importance pour les opérateurs mondiaux, selon nous, les Articles 5 et 6 ne sont pas applicables pour ce qui est d'encourager le développement des réseaux et des services internationaux et n'offrent pas une souplesse suffisante pour tenir compte du marché dynamique et de l'environnement technologique en perpétuelle évolution d'aujourd'hui. Tout comme les réglementations nationales rigides imposées par les autorités dans ces domaines, les dispositions du traité ne permettent pas de suivre le rythme effréné de l'évolution technologique et de l'innovation.

Par exemple, l'Article 5 (Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications) porte sur les appels d'urgence, fonctionnalité qui a longtemps été une pratique type adoptée par la plupart, voire la totalité, des opérateurs partout dans le monde. Cette question est bien sûr importante, mais nous estimons que cette disposition est dépassée dans l'environnement dynamique qui est aujourd'hui celui de télécommunications internationales, dans lequel les opérateurs adaptent les solutions qu'ils utilisent en la matière au niveau national. De plus, l'Article 5 comprend des dispositions figurant dans la Constitution et la Convention de l'UIT, dont nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire qu'elles figurent dans le RTI.

En ce qui concerne l'Article 6 (Sécurité et robustesse des réseaux) et l'Article 7 (Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse), les tentatives de traiter ces questions dans un instrument tel qu'un traité risque par ailleurs d'avoir pour conséquence non voulue de nuire à la capacité des opérateurs de réseaux de s'adapter rapidement à des environnements de réseaux changeants. Nous sommes convaincus que, plutôt que d'inclure de telles dispositions dans un traité intergouvernemental, il serait beaucoup plus efficace de traiter ces questions en ayant recours à des approches volontaires fondées sur les risques et à d'autres initiatives au niveau national.

L'Article 8 (Tarification et comptabilité) et l'Appendice 1 répondent aux besoins réglementaires d'un monde révolu dans lequel les échanges de trafic internationaux se faisaient entre exploitants, souvent publics, qui exerçaient un monopole, ce qui a motivé l'élaboration d'un traité intergouvernemental. Ces deux dernières décennies, les marchés des télécommunications internationaux et nationaux ont connu de profondes mutations structurelles et technologiques. À notre connaissance, très peu de pays ou d'exploitants s'appuient encore sur le régime des taxes de répartition fondé sur le RTI.

Conclusion

Nous considérons que les Articles 5 à 8 et l'Appendice 1 ne sont pas applicables pour ce qui est d'encourager le développement des réseaux et services internationaux et n'offrent pas la souplesse nécessaire pour tenir compte du marché dynamique et innovant d'aujourd'hui. Du fait de l'arrivée de plusieurs opérateurs privés qui se livrent concurrence dans chaque pays, l'environnement est aujourd'hui concurrentiel, et un instrument ayant valeur de traité, comme le RTI, n'a pas de raison d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_